

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 037 25 00075 déposée le 01/07/2025	
Par :	Monsieur ZIANI Abid
Demeurant à :	6 Impasse du Sémillon 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	6 Impasse du Sémillon 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 2329 (lot 6)
Superficie :	500 m ²
Nature des Travaux :	Abri de jardin
Surface de plancher :	9,58 m ²

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le permis d'aménager n° 033 037 20 P0001 du 16/12/2020,
Vu le règlement du permis d'aménager du 16/12/2020,

Vu les pièces complémentaires reçues le 09/07/2025,

Considérant que l'article 7 du règlement de lotissement indique que « toute construction devra être implantée soit en limite séparative latérale, à condition que la hauteur n'excède pas 4 mètres à l'égout du toit, soit en retrait des limites séparatives avec une marge de recul qui devra être égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Que le projet prévoit la réalisation d'un abri de jardin implanté, à la fois en limite séparative latérale et en limite séparative de fond,

Considérant que l'article 11 du règlement de lotissement stipule que « les couvertures des constructions seront en tuiles de type canal et de teinte ocre ou vieilles »,

Que la toiture du projet est constituée d'une toile bitumée noire,

Que par conséquent, le projet ne respecte pas le règlement du lotissement,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BEAUTIRAN, le 17/07/2025

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.